

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules route de Bayonne, en raison de travaux de nettoyage de la voirie du passage inférieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – **le Jeudi 27 Juin 2024 de 13h00 à 15h00**, la circulation des véhicules est interdite au niveau du passage inférieur route de Bayonne dans sa partie comprise entre la rue d'Etigny et la route de Bayonne, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 2 – **Le service signalisation temporaire de la commune mettra à disposition route de Bayonne, deux barrières de police supportant un panneau sens interdit que le pétitionnaire mettra en place avant le début de l'occupation. La Direction Qualité et Cadre de Vie et Nature en Ville sera responsable de la conformité du positionnement de cette signalisation pendant toute la durée de la présente autorisation. Dès la fin de l'occupation, les agents devront remiser les barrières de police sur le trottoir.**

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 20/06/2024

Fait à Pau, le 19 juin 2024